

## ARRÊTE MODIFIANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT POUR TRAVAUX

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers.

**VU**, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route.

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU, la demande formulée le 19 Novembre 2025 par l'entreprise WELCOME HABITAT domiciliée Lieu-Dit La Gare -32300 Isle de Noé- en vue d'être autorisée à occuper le domaine public 23 rue Marrens à Mirande pour procéder à des travaux de démolition (pose d'une benne) du 27 Novembre 2025 à 08h00 au 12 Décembre 2025 à 18h00.

CONSIDERANT QUE POUR FACILITER LA CIRCULATION DES VEHICULES. IL CONVIENT DE REGLEMENTER LE STATIONNEMENT.

## **ARRÊTE**

<u>Art. 1er</u>: L'entreprise WELCOME HABITAT est autorisée à occuper le domaine public au 23 rue Marrens à Mirande, pour procéder à des travaux de démolition (pose d'une benne) du 27 Novembre 2025 à 08h00 au 12 Décembre 2025 à 18h00. Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

<u>Art. 2</u> : L'entreprise WELCOME HABITAT est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

## Art. 3: A cet effet :

- Le stationnement des véhicules s'effectuera devant les numéros impairs rue Marrens portion de voie comprise entre le Boulevard Georges Clemenceau et la rue Lahire.
- Le stationnement devant le 19-21-23 et 25 rue Marrens est réservé à l'entreprise WELCOME HABITAT aux droits du chantier durant la période précitée.

Art. 4: Lors du déversement des eaux de lavage dans les bouches d'évacuation des eaux pluviales, l'eau doit être dépourvue de matériaux. La dépose et le remontage des câbles en façades sont à la charge, en fonction de la compétence, soit d'EDF, soit de l'entrepreneur. L'entreprise WELCOME HABITAT devra remettre les lieux dans leur état primitif et réparer à ses frais avec des matériaux de bonne qualité les parties de la voie publique, aérienne et souterraine, qui auraient été endommagées par suite de l'exécution des travaux. Un contrôle de fin de chantier sera effectué par les services techniques.

<u>Art.5</u>: A l'issue du chantier, l'entreprise WELCOME HABITAT devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

<u>Art.6</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

<u>Art.7</u>: Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 20 Novembre 2025.

Le Maire,

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a> de la requête.



NOTIFIE LE SOLUIZI

Station Verte